

FQM
porte-parole
DES RÉGIONS

Commentaires sur le projet de loi 5

**Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique et d'autres
dispositions à l'égard des services de l'éducation
préscolaire destinés aux élèves âgés de 4 ans**

4 juin 2019



FÉDÉRATION
QUÉBÉCOISE DES
MUNICIPALITÉS

LA FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DES MUNICIPALITÉS

Fondée en 1944, la Fédération québécoise des municipalités (FQM) s'est établie comme un acteur crédible qui, par ses actions, vise constamment à défendre l'autonomie du milieu municipal et à favoriser le développement de l'ensemble des régions du Québec.

Comptant près de 1 000 municipalités locales et municipalités régionales de comté (MRC) membres, la FQM s'appuie sur une force de 7 000 élus. Ses structures décisionnelles et consultatives, dont son conseil d'administration, ses six commissions permanentes et son assemblée des MRC, lui permettent de prendre des positions visant le développement durable du territoire québécois.

MISSION

- Représenter les intérêts des municipalités locales et régionales en assumant un leadership politique et stratégique.
- Soutenir les municipalités dans leurs champs de compétence actuels et futurs.
- Conjuguer les forces des territoires ruraux et urbains pour assurer le développement durable des régions du Québec.

VISION

La Fédération québécoise des municipalités est le leader politique et stratégique des municipalités locales et régionales, la source de référence et l'interlocuteur incontournable en matière de questions municipales, et ce, en cohésion avec les intérêts de ses membres et la diversité des territoires.

VALEURS

- La concertation dans l'action;
- Le respect de la diversité des territoires;
- La qualité des interventions et des services.

TABLES DES MATIÈRES

INTRODUCTION	4
1. COMMENTAIRE GÉNÉRAL.....	4
2. COMMENTAIRES SPÉCIFIQUES.....	4
L'impact sur les besoins de services de garde pour la période estivale	
La situation des services de garde des petites écoles	
CONCLUSION.....	6
RÉSUMÉ DES RECOMMANDATIONS.....	7

INTRODUCTION

En tant que porte-parole des régions, la Fédération québécoise des municipalités (FQM) transmet au ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur, M. Jean-François Roberge, ainsi qu'aux membres de la Commission de la culture et de l'éducation, les présents commentaires sur le projet de loi 5 *Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique et d'autres dispositions à l'égard des services de l'éducation préscolaire destinés aux élèves âgés de 4 ans*.

1. COMMENTAIRE GÉNÉRAL

D'entrée de jeu, la FQM souhaite signifier son appui au projet de loi qui spécifie que tout enfant aura droit au service de l'éducation préscolaire dès l'âge de 4 ans, « et ce, sans égard au milieu économique où il vit. »

Ainsi, pour la FQM, cela signifie que peu importe le lieu, tout enfant aura droit à un service éducatif. En milieu rural, le fait d'accueillir les enfants de 4 ans à l'école primaire permettra d'assurer la viabilité de la plupart des petites écoles de 40 élèves et moins.

Recommandation 1

Ainsi, et en respect de ce droit de l'enfant, la FQM demande qu'aucun nombre minimal ne soit requis pour justifier la mise en place du service éducatif de maternelle pour les enfants âgés de 4 ans.

Recommandation 2

La FQM demande également que les écoles aient la possibilité de jumeler les groupes de maternelles 4 ans avec les maternelles 5 ans de telle sorte que le service puisse être offert dans le plus grand nombre de petites écoles possible permettant ainsi à ces enfants de demeurer dans leur milieu de vie tout le long de leur parcours scolaire du niveau primaire.

2. COMMENTAIRES SPÉCIFIQUES

La FQM nourrit cependant certaines réserves et inquiétudes quant aux effets sur les autres services associés à la clientèle des enfants de 4 ans, dont l'impact sur le réseau des services de garde à la petite enfance en région.

La particularité de ce réseau, fort apprécié des parents utilisateurs, est qu'il est déployé sur l'ensemble du territoire, dans toutes les régions et MRC du Québec. Ces services répondent à la définition même d'un service de proximité.

Recommandation 3

La FQM recommande qu'une analyse minutieuse d'impact pour les services de garde à la petite enfance présents dans les milieux ruraux soit réalisée tout au long de l'implantation des maternelles 4 ans.

L'impact sur les besoins de services de garde pour la période estivale

Les services éducatifs à l'enfance, que l'on parle des centres de la petite enfance, des garderies subventionnées ou du milieu familial géré par les bureaux coordonnateurs faisant partie du réseau des services publics, sont offerts toute l'année sans coupure de services pendant la période estivale. Les parents des enfants de 4 ans fréquentant ces services ont ainsi une solution de garde durant tout l'été ce qui ne sera pas le cas pour les enfants qui iront à la maternelle 4 ans.

Dans ce contexte, les parents des enfants qui seront inscrits au service éducatif du préscolaire vont nécessairement se tourner vers les municipalités pour y inscrire leurs enfants aux camps de jour et terrains de jeux organisés par celles-ci.

Apparaît tout de suite la problématique de la mixité des âges des enfants de 4 ans avec les plus grands. La majorité des terrains de jeux et camps de jour municipaux sont organisés pour offrir des activités adaptées aux enfants de 5 à 12 ans.

Rappelons que les moniteurs et animateurs des terrains de jeux et camps de jour ont bien souvent moins de 18 ans sans parler du fait que ce secteur est également frappé par un manque de main-d'œuvre important, ce qui affecte le ratio moniteurs-enfants en plus de la problématique du regroupement d'enfants qui n'ont pas le même âge. Pour les petites municipalités, ce regroupement avec les tout-petits pourrait devenir un problème.

Recommandation 4

La FQM recommande qu'un arrimage entre les deux réseaux de garde scolaire et à la petite enfance soit établi afin que les parents des enfants âgés de moins de 5 ans puissent bénéficier des mêmes services de garde durant la période estivale.

La situation des services de garde des petites écoles

La *Loi sur l'Instruction publique* prévoit à l'article 256 que : « À la demande d'un conseil d'établissement d'une école, la commission scolaire doit, selon les modalités d'organisation convenues avec le conseil d'établissement, assurer, dans les locaux attribués à l'école ou, lorsque l'école ne dispose pas de locaux adéquats, dans d'autres locaux, des services de garde pour les élèves de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire. »

Puisqu'il est dit à l'article 454.1. que « Le gouvernement peut, par règlement, établir des normes relatives à la prestation des services de garde en milieu scolaire. »

Recommandation 5

La FQM recommande que le ministre assouplisse les normes et règlements de telle sorte que la conclusion d'ententes entre les commissions scolaires et les municipalités visant l'offre ou le maintien de services de garde pour les enfants du scolaire soit facilitée.

Trop de petites écoles ne bénéficient pas de service de garde en raison de l'imposition d'un nombre minimal de 6 enfants ayant un statut régulier de fréquentation du service pour que la commission scolaire accepte de mettre en place un tel service.

Il faut noter que plusieurs municipalités investissent des sommes importantes pour le maintien du service de garde pour les enfants du scolaire et certaines en sont même les gestionnaires, lorsque ce service n'est pas offert par l'école. Dans ce contexte, c'est la *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance* qui s'applique. Celle-ci énonce, à l'article 11 au troisième paragraphe, que le ministre (de la Famille) ne peut délivrer un permis de garderie à une commission scolaire ou à municipalité. Est-ce que cela signifie qu'une municipalité ne peut opérer ou financer un service de garde? Plusieurs le croient, mais une ambiguïté subsiste sur l'interprétation que l'on peut faire de cet article.

Recommandation 6

La FQM demande que la loi prévoie clairement qu'il est possible pour une municipalité de financer ou de gérer un service de garde pour les enfants d'âge scolaire. Ainsi, l'article 4 de la *Loi sur les compétences municipales* où il est précisé que « toute municipalité locale a compétence dans les domaines suivants : 1 ° la culture, les loisirs, les activités communautaires et les parcs » et l'article 90 de cette même *Loi* qui énonce que « toute municipalité locale peut accorder toute aide qu'elle juge appropriée à l'égard de ce qui est notamment cité à l'article 4 » devraient prévoir clairement ce droit.

CONCLUSION

Toutes les recommandations de la FQM ont pour but de mieux répondre aux besoins des familles qui habitent partout sur le territoire du Québec, et également, que soient reconnus tous les efforts que font les municipalités pour le maintien et l'amélioration de la desserte de services afin de répondre aux besoins et attentes de leur population.

C'est ainsi que se vit et se poursuit la vitalité de toutes les régions du Québec.

RÉSUMÉ DES RECOMMANDATIONS

Recommandation n° 1

La FQM demande qu'aucun nombre minimal ne soit requis pour justifier la mise en place du service éducatif préscolaire pour les enfants âgés de 4 ans.

Recommandation n° 2

La FQM demande que les écoles aient la possibilité de jumeler les groupes de maternelles 4 ans avec les maternelles de 5 ans de telle sorte que le service puisse être offert dans le plus grand nombre de petites écoles possible permettant ainsi à ces enfants de demeurer dans leur milieu de vie tout le long de leur parcours scolaire du niveau primaire.

Recommandation n° 3

La FQM recommande qu'une analyse minutieuse d'impact pour les services de garde à la petite enfance présents dans les milieux ruraux soit réalisée tout au long de l'implantation des maternelles 4 ans.

Recommandation n° 4

La FQM recommande qu'un arrimage entre les deux réseaux de garde scolaire et à la petite enfance soit établi afin que les parents des enfants âgés de moins de 5 ans puissent bénéficier des mêmes services de garde durant la période estivale.

Recommandation n° 5

La FQM recommande que le ministre assouplisse les normes et règlements de telle sorte que la conclusion d'ententes entre les commissions scolaires et les municipalités visant l'offre ou le maintien de services de garde pour les enfants du scolaire soit facilitée.

Recommandation n° 6

La FQM demande que la loi prévoie clairement qu'il est possible pour une municipalité de financer ou de gérer un service de garde pour les enfants d'âge scolaire. Ainsi, l'article 4 de la *Loi sur les compétences municipales* où il est précisé que « toute municipalité locale a compétence dans les domaines suivants : 1 ° la culture, les loisirs, les activités communautaires et les parcs » et l'article 90 de cette même *Loi* qui énonce que « toute municipalité locale peut accorder toute aide qu'elle juge appropriée à l'égard de ce qui est notamment cité à l'article 4 » devraient prévoir clairement ce droit.